

Rapport d'inspection de l'établissement de garderie éducative

Type d'inspection :
Inspection de suivi

En vertu de l'article 21 de la *Loi sur les services à la petite enfance*, les exploitants d'établissements agréés de garderie éducative agréés doivent afficher leur rapport d'inspection dans un endroit bien en vue dans l'établissement.

Nom de l'exploitant Roche Papier Studio - Moncton Inc.	Numéro de permis 2019201	Date d'inspection Le 04 octobre 2022	
Nom de l'établissement Roche Papier Studio 1		Numéro de téléphone (506) 874-0944	
Adresse 98 Bonaccord St Moncton NB E1C 5L1			
Nom de la personne responsable de la délivrance de permis Mireille Comeau		Titre du poste Inspecteur/Inspectrice	
Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
11 Les exigences concernant les compétences et la formation des administrateurs et des éducateurs sont les suivantes : a) l'administrateur et les éducateurs doivent être titulaires d'un certificat de secourisme valide et d'un certificat en réanimation cardiorespiratoire;	11(a)	18 mars 2022	04 oct. 2022
Commentaires : Durant l'inspection de suivi, l'inspectrice a observé que tous les documents exigés sont dans les dossiers des employés. La lacune est maintenant conforme.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (iii) la description de ses fonctions et de ses responsabilités.	24(1)(c)(iii)	18 mars 2022	04 oct. 2022
Commentaires : Durant l'inspection de suivi, l'inspectrice a observé que tous les documents exigés sont dans les dossiers des employés. La lacune est maintenant conforme.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (iv) une déclaration indiquant qu'il a lu et compris les obligations que lui imposent la Loi et le présent règlement.	24(1)(c)(iv)	18 mars 2022	04 oct. 2022
Commentaires : Durant l'inspection de suivi, l'inspectrice a observé que tous les documents exigés sont dans les dossiers des employés. La lacune est maintenant conforme.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (vii) pour chaque éducateur et administrateur, un exemplaire de son certificat valide de secourisme et une attestation valide de sa compétence en réanimation cardiorespiratoire.	24(1)(c)(vii)	18 mars 2022	04 oct. 2022
Commentaires : Durant l'inspection de suivi, l'inspectrice a observé que tous les documents exigés sont dans les dossiers des employés. La lacune est maintenant conforme.			

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : f) les registres des présences quotidiennes des enfants au moyen des formules que le ministre fournit.	24(1)(f)	04 oct. 2022	
Commentaires : Durant l'inspection de renouvellement, l'inspectrice a observé qu'il a des changements de groupes et que les registres de présences ne reflètent pas ces changements. Les registres de présences doivent en tout temps représenter les enfants qui sont présents avec les éducatrices. Si un changement de groupe est effectué, le registre de présences doit refléter ces changements. L'inspectrice observe que les codes d'absences ne sont pas indiqués. Les codes d'absences doivent être inscrits en tout temps.			
30(1) La garderie éducative à temps plein ou à temps partiel est pourvue d'une aire de jeu intérieure dont la superficie minimale est de 3,25 m2 pour chaque enfant qui y est bénéficiaire de services.	30(1)	17 mars 2022	04 oct. 2022
Commentaires : La lacune est maintenant conforme.			
38(2) L'exploitant d'un établissement agréé veille à ce que l'enfant qui y est bénéficiaire de services soit supervisé lorsqu'il utilise des toilettes qui ne sont pas réservées à l'usage exclusif des enfants, de l'exploitant et des membres du personnel de l'établissement.	38(2)	16 mars 2022	04 oct. 2022
Commentaires : Durant l'inspection de suivi, l'inspectrice a observé que la surveillance est présente quand un enfant va aux salles de bains. La lacune est maintenant conforme.			
8(2) Le nombre maximal d'enfants bénéficiaires de services dans une garderie éducative à temps plein ou à temps partiel est, comme l'indique le permis, de soixante par permis, y inclus ceux de l'exploitant.	8(2)	17 mars 2022	04 oct. 2022
Commentaires : Le nombre d'enfants dans l'établissement respectait le nombre maximal du permis. La lacune est maintenant conforme.			

Commentaires généraux
L'inspectrice a été en mesure d'observer les enfants jouer pleinement dans la cour extérieure.
L'inspectrice va effectuer une vérification avec le prévôt de feu et santé pour s'assurer que la salle de bain qui est située à l'extérieur est conforme.

original signé par
Mireille Comeau

Signature de la personne responsable de la délivrance de permis

Le 13 octobre 2022

Date

original signé par
Elki Imbeault

Signature de l'exploitant ou de la personne désignée

Le 13 octobre 2022

Date